

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1291/2014 DE LA COMMISSION****du 16 juillet 2014****relatif aux conditions de classification, sans essais, des panneaux à base de bois relevant de la norme EN 13986 et des lambris et bardages en bois relevant de la norme EN 14915 en ce qui concerne leur capacité de protection contre l'incendie, lorsqu'ils sont utilisés pour le revêtement des murs et plafonds****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de classification des performances des produits de construction, des ouvrages de construction et de leurs parties en ce qui concerne la résistance au feu a été adopté dans la décision 2000/367/CE de la Commission <sup>(2)</sup>. Les panneaux à base de bois couverts par la norme harmonisée EN 13986 ainsi que les lambris et bardages en bois couverts par la norme harmonisée EN 14915 figurent parmi les produits de construction auxquels cette décision s'applique.
- (2) Des essais ont montré que ces produits ont des performances stables et prévisibles en ce qui concerne la capacité de protection contre l'incendie, lorsqu'ils sont utilisés pour le revêtement des murs et des plafonds, pour autant que lesdits produits remplissent certaines conditions concernant la densité du bois et l'épaisseur des panneaux, lambris et bardages.
- (3) Il convient dès lors que les panneaux à base de bois couverts par la norme harmonisée EN 13986 et les lambris et bardages en bois couverts par la norme harmonisée EN 14915 soient considérés comme satisfaisant aux classes de performances pour la capacité de protection contre l'incendie établies dans la décision 2000/367/CE, dans ces conditions, sans qu'il faille les soumettre à d'autres essais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les panneaux à base de bois couverts par la norme harmonisée EN 13986 et les lambris et bardages en bois couverts par la norme harmonisée EN 14915 qui remplissent pleinement les conditions énoncées dans l'annexe sont réputés satisfaire aux classes de performances indiquées dans l'annexe sans faire l'objet d'essais, lorsqu'ils sont utilisés pour le revêtement des murs et plafonds.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>(2)</sup> Décision 2000/367/CE de la Commission du 3 mai 2000 mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci (JO L 133 du 6.6.2000, p. 26).

## ANNEXE

Produit <sup>(1)</sup>	Norme EN applicable au produit	Description du produit <sup>(2)</sup>	Masse volumique moyenne minimale (kg/m <sup>3</sup> )	Épaisseur minimale (mm)	Classe K <sup>(3)</sup>
Panneau dur	EN 13986	Avec et sans languette et rainure <sup>(5)</sup>	800	9	K <sub>2</sub> 10 <sup>(4)</sup>
OSB	EN 13986	Avec et sans languette et rainure <sup>(6)</sup>	600	10	K <sub>2</sub> 10 <sup>(4)</sup>
Panneau de particules	EN 13986	Avec languette et rainure <sup>(7)</sup>	600	10	K <sub>2</sub> 10 <sup>(2)</sup>
Panneau de particules	EN 13986	Avec et sans languette et rainure <sup>(6)</sup>	600	12	K <sub>2</sub> 10 <sup>(4)</sup>
Contreplaqué	EN 13986	Avec et sans languette et rainure <sup>(6)</sup>	450	12	K <sub>2</sub> 10 <sup>(4)</sup>
Bois panneauté	EN 13986	Avec et sans languette et rainure <sup>(6)</sup>	450	12	K <sub>2</sub> 10 <sup>(4)</sup>
Panneau de particules	EN 13986	Avec languette et rainure <sup>(8)</sup>	600	25	K <sub>2</sub> 30
OSB	EN 13986	Avec languette et rainure <sup>(8)</sup>	600	30	K <sub>2</sub> 30
Contreplaqué	EN 13986	Avec languette et rainure <sup>(8)</sup>	450	26	K <sub>2</sub> 30
Bois panneauté	EN 13986	Avec languette et rainure <sup>(8)</sup>	450	26	K <sub>2</sub> 30
Bois panneauté	EN 13986	Avec languette et rainure <sup>(9)</sup>	450	53	K <sub>2</sub> 60
Lambris et bardages en bois	EN 14915	Avec languette et rainure <sup>(10)</sup>	450	15	K <sub>2</sub> 10 <sup>(4)</sup>
Lambris et bardages en bois	EN 14915	Avec languette et rainure <sup>(10)</sup>	450	27	K <sub>2</sub> 30
Lambris et bardages en bois	EN 14915	Avec languette et rainure <sup>(11)</sup>	450	2 × 27 <sup>(12)</sup>	K <sub>2</sub> 60

<sup>(1)</sup> Monté directement sur un support sans espace.

<sup>(2)</sup> Joints à bords droits ou profil à rainure et languette de même épaisseur que le produit en bois et sans espace.

<sup>(3)</sup> Classe définie dans la décision 2000/367/CE.

<sup>(4)</sup> K<sub>1</sub> 10 pour les substrats ≥ 300 kg/m<sup>3</sup>.

<sup>(5)</sup> Longueur minimale des clous: 40 mm; espacement maximal: 100 mm.

<sup>(6)</sup> Longueur minimale des vis: 30 mm; espacement maximal: 200 mm.

<sup>(7)</sup> Longueur minimale des vis: 30 mm; espacement maximal: 150 mm.

<sup>(8)</sup> Longueur minimale des vis: 50 mm; espacement maximal: 200 mm.

<sup>(9)</sup> Longueur minimale des vis: 75 mm; espacement maximal: 200 mm.

<sup>(10)</sup> Longueur minimale des clous: 60 mm; espacement maximal: 600 mm.

<sup>(11)</sup> Longueur minimale des clous: 50 mm (dans chaque couche); espacement maximal: 600 mm.

<sup>(12)</sup> Les deux couches sont assemblées de manière à ce qu'elles soient perpendiculaires dans le sens de la longueur.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1292/2014 DE LA COMMISSION****du 17 juillet 2014****concernant les conditions de la classification, sans essais complémentaires, de certains planchers et parquets en bois non revêtus conformes à la norme EN 14342 en ce qui concerne leur réaction au feu****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de classification des performances des produits de construction en ce qui concerne leur réaction au feu a été adopté par la décision 2000/147/CE de la Commission <sup>(2)</sup>. Les planchers et parquets en bois comptent parmi les produits de construction auxquels s'applique cette décision.
- (2) Des essais ont montré que les performances en matière de réaction au feu des planchers et parquets en bois couverts par la norme harmonisée EN 14342 sont stables et prévisibles pour autant que ces produits remplissent certaines conditions relatives à la densité du bois, l'épaisseur du plancher et du parquet et l'utilisation finale.
- (3) Dans ces conditions, les planchers et parquets en bois couverts par la norme harmonisée EN 14342 devraient donc être réputés satisfaire aux classes de performance de réaction au feu établies par la décision 2000/147/CE sans essais complémentaires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les planchers et parquets en bois couverts par la norme harmonisée EN 14342 qui remplissent les conditions établies dans l'annexe sont réputés satisfaire aux classes de performance indiquées dans l'annexe sans essais.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.<sup>(2)</sup> Décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (JO L 50 du 23.2.2000, p. 14).

## ANNEXE

Produit <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>	Description du produit <sup>(4)</sup>	Densité moyenne minimale <sup>(5)</sup> (kg/m <sup>3</sup> )	Épaisseur hors tout minimale (mm)	Condition de mise en œuvre	Classe des planchers et parquets <sup>(3)</sup>
Plancher en bois	Plancher en bois massif de pin ou d'épicéa	Pin: 480 Épicéa: 400	14	Sans lame d'air	D <sub>fl</sub> -s1
Plancher en bois	Plancher en bois massif de hêtre, de chêne, de pin ou d'épicéa	Hêtre: 700 Chêne: 700 Pin: 430 Épicéa: 400	20	Avec ou sans lame d'air	D <sub>fl</sub> -s1
Parquet en bois	Parquet en bois massif de noyer (constitué d'une seule couche)	650	8	Collé au support <sup>(6)</sup>	D <sub>fl</sub> -s1
Parquet en bois	Parquet massif en chêne, en érable ou en frêne (constitué d'une seule couche)	Frêne: 650 Érable: 650 Chêne: 720	8	Collé au support <sup>(6)</sup>	D <sub>fl</sub> -s1
Parquet en bois	Parquet multicouches avec couche supérieure en chêne d'au moins 3,5 mm	550	15 <sup>(2)</sup>	Sans lame d'air	D <sub>fl</sub> -s1
Planchers et parquets en bois	Planchers et parquets en bois massif non cités ci-dessus	400	6	Tous	E <sub>fl</sub>

<sup>(1)</sup> Mis en œuvre conformément à la norme EN ISO 9239-1, sur un support appartenant au moins à la classe D-s2, d0 et ayant une densité minimale de 400 kg/m<sup>3</sup>, ou avec une lame d'air (ayant une épaisseur minimale de 30 mm).

<sup>(2)</sup> Une sous-couche appartenant au moins à la classe E<sub>fl</sub> et ayant une épaisseur maximale de 3 mm et une densité minimale de 280 kg/m<sup>3</sup> peut être utilisée.

<sup>(3)</sup> Classe telle que figurant dans le tableau 2 de l'annexe de la décision 2000/147/CE.

<sup>(4)</sup> Sans revêtement de surface.

<sup>(5)</sup> Conditionné conformément à la norme EN 13238 (50 % HR, 23 °C).

<sup>(6)</sup> Support de classe D-s2, d0, au moins.

<sup>(7)</sup> S'applique aussi aux marches d'escaliers.

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1293/2014 DE LA COMMISSION****du 17 juillet 2014****sur les conditions de classification, sans essais, des lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits intérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-1, des lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits extérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-2, ainsi que des cornières et profilés métalliques relevant de la norme harmonisée EN 14353, en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction au feu****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de classification des performances des produits de construction en matière de réaction au feu a été adopté dans la décision 2000/147/CE de la Commission <sup>(2)</sup>. Les lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits intérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-1, les lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits extérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-2, ainsi que les cornières et profilés métalliques relevant de la norme harmonisée EN 14353, se caractérisant tous par une surface exposée contenant des matières organiques, font partie des produits de construction auxquels s'applique ladite décision.
- (2) Ces produits ont démontré des niveaux de performance stables et prévisibles en matière de réaction au feu lorsqu'ils sont utilisés en combinaison avec des plaques de plâtre pour former des angles muraux, dans la mesure où seule une partie négligeable de leur surface risque d'être exposée au feu.
- (3) Il convient dès lors que les lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits intérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-1, les lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits extérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-2, ainsi que les cornières et profilés métalliques relevant de la norme harmonisée EN 14353, se caractérisant tous par une surface exposée contenant des matières organiques, soient réputés atteindre la classe E de performance en matière de réaction au feu, sans qu'aucun essai ne soit nécessaire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits intérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-1, les lattis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits extérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-2, ainsi que les cornières et profilés métalliques relevant de la norme harmonisée EN 14353 sont réputés atteindre, sans essais, la classe E établie dans le tableau 1 de l'annexe de la décision 2000/147/CE s'ils sont dotés d'une surface exposée contenant des matières organiques.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2014.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>(2)</sup> Décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (JO L 50 du 23.2.2000, p. 14).